



**Hugo Sigouin-Plasse, avocat**

Chef de service - Réglementation et litiges

Affaires juridiques et secrétariat corporatif

Ligne directe : (514) 598-3767

Télécopieur : (514) 598-3839

Courriel : [hugo.sigouin-plasse@energir.com](mailto:hugo.sigouin-plasse@energir.com)

**PAR COURRIEL**

Le 7 avril 2020

M<sup>e</sup> Véronique Dubois

Secrétaire

**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

Tour de la Bourse

800, Place Victoria - bureau 2.55

Montréal QC H4Z 1A2

**Objet : COVID-19**

**Assouplissements de certaines règles prévues aux *Conditions de service et Tarif d'Énergir***

**Notre dossier : 131-00753**

---

Chère consœur,

La présente fait suite à la vôtre du 25 mars, par laquelle la Régie communiquait aux distributeurs et au transporteur ses directives concernant de possibles aménagements à leurs conditions de service et tarifs en adoptant des mesures afin d'éviter d'alourdir le fardeau financier de leurs clients qui s'affairent actuellement à maintenir à flot leurs opérations face à cette crise sans précédent.

Dans cette perspective, Énergir informe la Régie qu'elle appliquera les aménagements suivants à ses *Conditions de service et Tarif* (« CST »), lorsque des clients lui demanderont de procéder à des assouplissements leur permettant de mieux composer avec une baisse de consommation découlant de la situation actuelle.

**Tarifs D<sub>3</sub> et D<sub>4</sub>**

L'article 15.3.5.1 des CST prévoit :

« À moins que ce ne soit pour remplacer le gaz naturel par une autre forme d'énergie le client peut, en cours de contrat, baisser son volume souscrit d'un maximum de 10 % à compter de la deuxième année et pour chaque année additionnelle. Dans le cas d'un nouveau contrat seulement, le volume souscrit doit cependant être en tout temps maintenu à au moins 75 % de son niveau initial au cours de la durée contractuelle. Le client doit donner un préavis écrit d'au moins 3 mois. »

[nous soulignons]

Énergir acceptera temporairement qu'un client puisse baisser son volume souscrit d'un maximum de 10% dès la première année de son contrat, et ce, sans devoir communiquer un préavis de 3 mois.

## Tarif D<sub>5</sub>

L'article 15.4.3.3.1 des CST prévoit notamment ce qui suit :

« À moins que ce ne soit pour remplacer le gaz naturel par une autre forme d'énergie, le client peut en cours de contrat baisser son OMA initiale d'un maximum de 20 % à compter de la deuxième année et, pour chaque année additionnelle, d'un 5 % supplémentaire. L'OMA doit cependant être en tout temps maintenue à au moins 50 % de son niveau initial au cours de la durée contractuelle. Le client doit donner un préavis écrit d'au moins trois mois pour une baisse de 20 % ou moins et d'au moins six mois pour une baisse de plus de 20 %. »

[nous soulignons]

Énergir acceptera temporairement qu'un client baisse son OMA initiale d'un maximum de 20%, et ce, dès la première année de son contrat. Les baisses d'OMA pour les années additionnelles (dont la deuxième année) devront respecter le plafond de 5%. Par ailleurs, les exigences quant à la communication d'un préavis (3 ou 6 mois) seront également temporairement levées.

## Programme de fourniture à prix fixe

Avant la cause tarifaire 2017, la procédure d'adhésion au programme de fourniture à prix fixe prévoyait ce qui suit :

« Après avoir consenti un prix fixe de vente à un client, le fournisseur devra obtenir de celui-ci un engagement écrit énonçant les dispositions permettant au distributeur de vendre à ce client du gaz naturel (incluant le gaz de compression) au prix convenu avec le fournisseur pour une période donnée.

Le distributeur confirmera par écrit au client le nom du fournisseur spécifique, la date d'entrée en vigueur de l'engagement, le prix convenu et la durée de l'entente. À partir de la date de la mise à la poste de l'avis de confirmation par SCGM, le client disposera d'une période de réflexion de 15 jours de calendrier pour se soustraire à l'engagement. Ce n'est qu'à la fin de la période de réflexion que le volume journalier contractuel sera fixé, que le contrat d'achat avec le fournisseur sera signé et que les livraisons de gaz débiteront. À cet effet, la procédure détaillée est explicitée dans la preuve. » (décision D-2003-180, p. 28 et 29, nous soulignons)

Dans le cadre de la cause tarifaire 2017, la procédure d'adhésion a été modifiée de la façon suivante :

« Gaz Métro continuera d'envoyer des lettres aux clients qui signent une entente de gaz naturel à prix fixe. Cette lettre est aujourd'hui considérée comme une confirmation de l'entente avec option d'annulation si le coupon d'annulation qui est

inclus est retourné à Gaz Métro dans les 15 jours suivant l'envoi de la lettre. Toutefois Gaz Métro propose, suivant l'approbation de la Régie, que cette lettre devienne plutôt une demande de confirmation de l'entente et, conséquemment, de la volonté d'adhérer au service de fourniture à prix fixe. À cet effet, un coupon-réponse devra être retourné à Gaz Métro pour confirmer l'entente **à défaut de quoi celle-ci sera annulée.** Gaz Métro propose de maintenir la période actuelle de réflexion du client à 15 jours suivant l'envoi de la demande de confirmation. Les modifications proposées au texte des Conditions de services et Tarif se trouvent aux pièces Gaz Métro-10, Document 1 et Gaz Métro-11, Document 1. » (R-3970-2016, B-0027, p. 12, nous soulignons et notre emphase)

Or, compte tenu des circonstances actuelles reliées à la COVID-19, il est possible que certains clients ne puissent, en raison de l'arrêt temporaire de leurs activités, se manifester à l'intérieur du délai de 15 jours. Ainsi, Énergir acceptera, temporairement, de recevoir les confirmations des clients entre la date d'expiration du délai de 15 jours et la date d'entrée en vigueur prévue de l'entente de fourniture à prix fixe.

Également, dans l'état actuel des CST, et plus précisément de l'article 11.1.3.4, l'effet de l'annulation de l'entente en raison d'une absence de confirmation du client fait en sorte que le client doit consommer du gaz de réseau pour une durée minimale de 12 mois. Ainsi, dans l'éventualité où la réception d'une confirmation d'adhésion au programme de fourniture à prix fixe devait avoir lieu tardivement, Énergir permettra temporairement l'adhésion à ce service sans que le client aie préalablement consommé du gaz de réseau dans les 12 mois précédents.

### **Frais de base**

Énergir a reçu des demandes de fermeture de compteurs de la part de clients qui doivent cesser temporairement leurs activités. Or, Énergir a cessé de procéder à la fermeture de compteurs puisque cette activité n'est pas essentielle au maintien des activités prioritaires définies par le décret 223-2020. Ainsi, sur une base temporaire, et malgré les termes de l'article 6.1.2 des CST, Énergir ne facturera pas les frais de base à compter de la réception de la demande de fermeture de compteur, et ce, dans la mesure où la consommation du client est minimale à compter de cette date (ex : consommation associée au maintien en fonction du pilote d'un appareil).

Nous vous invitons à communiquer avec le soussigné pour toute question relative à la présente.

Veillez agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

*(s) Hugo Sigouin-Plasse*

Hugo Sigouin-Plasse  
HSP/mb